

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par

M. Breton, M. Di Filippo, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme Tabarot, Mme Corneloup et
Mme Valentin

ARTICLE UNIQUE

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« en maintenant un délai de réflexion minimal entre la consultation d'information et le recueil du
consentement de la femme pour effectuer une interruption volontaire de grossesse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 1974, lors de l'examen de ce projet de loi au Parlement, Simone Veil avait tenu à insister sur le
fait qu'il était nécessaire de prévoir diverses consultations pour mesurer la gravité de la décision :

« Tout en évitant d'instituer une procédure qui puisse la détourner d'y avoir recours, le projet
prévoit donc diverses consultations qui doivent la conduire à mesurer toute la gravité de la décision
qu'elle se propose de prendre (...) Cette tâche de dissuasion et de conseil revient au corps médical
de façon privilégiée (...) »

Il est nécessaire d'inscrire dans cette proposition de loi constitutionnelle le maintien d'un délai de
réflexion.